CONDITIONS :

DIX PIASTRES PAR AN—payables six mois d'avance. Aucun abonnement ne sera arrêté, à moins que les arrérages ne soient payés, et à moins que celui qui voudra suspendre son abonnement, n'en ait fait connaître son intention par écrit au BUREAU DE L'ABEILLE, huit jours avant l'expiration du semestre courant.

Les avisse publient en ANGLAIS ET EN FRANCAIS, à raison d'une piastre par carré de chaque langue pour la première insertion, et 50 cents pour les insertions subséquentes. Le carré est de DIX LIGNES, ou moins.

Les avis dont le nombre d'insertions ne sera pas limité, seront publiés jusqu'à ce qu'on les arrête, aux frais de ceux qui les auront envoyés.

On prend des abonnemens à l'année, pour publier les avis, à des prix raisonnables.

Aucun abonnement pour la campagne ne sera reçu à moins qu'on n'indique quelqu'un en ville chargé de payer régulièrement. Les lettres adressées à l'Editeur doivent être affranchies ; dans le cas contraire, elles resteront à la poste.

Paquets réguliers de la Nouvelle-Orléans à St. Martinville par les bateaux à vapeur TRANSPORT & EXPERIMENT.

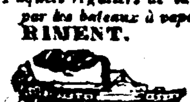

Le **TRANSPORT**, capitaine E. Patterson, partira de la Nouvelle-Orléans pour se rendre à Plaquemine, tous les samedis à midi, et de Plaquemine pour se rendre à la Nouvelle-Orléans tous les mardis après avoir échangé ses passagers avec le bateau à vapeur **EXPERIMENT**, qui arrivera de St. Martinville au village Sauvage tous les lundis, et repartira pour St. Martinville.

Ces bateaux sont pourvus d'un entrepôt pour recevoir les marchandises au village Sauvage, et d'une personne de confiance pour y surveiller. Le Transport n'allant pas plus loin que Plaquemine, pourra en cas de mauvais tems, rendre pour débarquer le fret qui sera mis à son bord.

Pour fret ou passage, s'adresser au capitaine à bord, ou

(21 déc) DOUMEING & FUSELIER.

POUR LOUISVILLE & CINCINNATI.

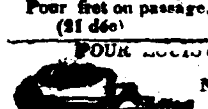

Le bateau à vapeur **LOUISIANA**, capitaine Rion, ayant la plus grande partie de son chargement engagée, partira de suite. Pour balance du fret ou passage, s'adresser à bord, ou à

TOURNE & BECKWITH,

21 déc Nos. 28 et 29, Nouvelle-Levée.

POUR LOUISVILLE & CINCINNATI.

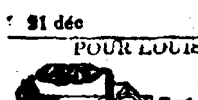

Le bateau à vapeur **MICHIGAN**, capit. Alex. Scott, ayant une partie de son chargement engagée, partira sous peu, pour les dits ports. Pour le reste du fret, ou pour passage, s'adresser à bord, ou à

TOURNE & BECKWITH,

14 déc No. 28 et 29, Nouvelle-Levée.

POUR LOUISVILLE et CINCINNATTI.

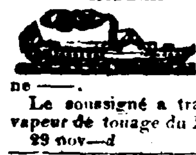

Le bateau-à-vapeur fin marcheur **OHIO**, capitaine Jesse [illegible] ayant une partie de son chargement engagée, partira sous peu. Pour balance de fret ou passage, (ayant de bons aménagemens) s'adresser à bord, ou à

TOURNE et BECK[WITH],

6 déc rue de Nelle. Levée, [illegible]

BATEAUX DE REMORQ[UE]

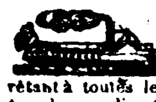

Le **POST-BO[Y]** [illegible] Davis.

Le **PILOT**, capita[ine] [illegible]

Le **CALEDON[IA]** [illegible] ne ——.

Le soussigné a transporté son bureau des bateaux à vapeur de touage du No. 67 au No. 92, rue de [illegible]

29 nov—d WM. FITZ, Jr.

AVIS AUX HABITANTS.

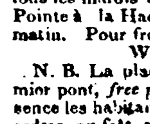

Le bateau à vapeur paquebot **AMULET**, capit. Busham, fait des voyages réguliers entre la Nouvelle-Orléans et la Pointe à la Hache, s'arrêtant à toutes les habitations sur la côte. Il part d'ici tous les mardis et samedis, à 10 heures du matin, et de la Pointe à la Hache tous les landis et jeudis à 7 heures du matin. Pour fret ou passage, s'adresser à bord, ou à

WM. FITZ, Jr., rue de la Levée, No. 92

N. B. La place d'embarcation de l'Amulet est au premier pont, *free port*, faubourg Marigny ; pendant son absence les habitans et autres personnes peuvent laisser leurs ordres ou frêt avec l'agent pour être envoyé. L'Amulet peut, à chaque voyage, prendre sur une habitation cent boucauts de sucre pour être livrés à bord des bâtimens en ville, s'il est prévenu d'avance. 29 nov—d

POUR LA MOBILE—(Par le fleuve.)

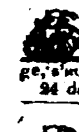

La goëlette paquebot **SARAH**, capitaine Stark, est maintenant prête à recevoir du fret, vis-à-vis les magasins Bleus. Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à TOURNE & BECKWITH,

24 déc rue de la Levée, No. 28 et 29

POUR LIVERPOOL.

Le navire américain **HERMITA[GE]** Badger, a besoin quelques cent[aines de balles de co]ton pour compléter son chargem[ent] s'adresser à

24 déc BENJ. BOOTH & Co.

A FRETER.

Le brick de première classe **OMAR**, capitaine Burgess, peut prendre 150 à 165 boucauds de sucre, s'adresser à I. OGDEN & Co,

24 déc rue du Canal, No. 72

POUR LE HAVRE.

On a besoin de l'équivalent de 5 à 600 balles de coton pour compléter le chargement d'un navire de première classe. S'adresser à

HARRISON, BROWN & CO,

23 déc rue Royale, no. 117.

POUR LA MOBILE.

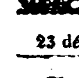

La goëlette SPLENDID, [illegible] une partie de son chargement [illegible] ra mercredi, 25 du courant. [illegible] ge, s'adresser à bord, ou chemin-à-[coulisses] [illegible]

TOURN[E & BECKWITH]

24 déc 28 et [29]

POUR TAMP[ICO]

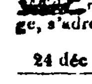

La goëlette HALCYO[N] [illegible] Vigné, ayant les deux tiers de son [chargement en]gagés, partira pour le dit port au [illegible] de la semaine prochaine. Pour le reste du [fret ou] passage, ayant de beaux emménagemens, s'ad[resser à]

M. S. CUCULLU, LA[NAUX &] Co,

20 déc [illegible]

POUR BALTIMO[RE].

Le fin voilier, brick **BOURN[E]**, capit. Benthall, partira sous peu. Pour frêt ou passage, s'adresser à bord, ou à

HARRISON, BROWN & Co,

20 déc 117, rue Royale

POUR LA MOBILE.

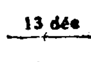

La goëlette paquebot **EMELINE**, capitaine Tollman, est prête à prendre [du fret au] chemin à coulisses, et partira immédiatement. Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à

TOURNE & BECKWITH,

18 déc rue de la Nile-Levée, Nos. 28 et 29.

POUR LIVERPOOL.

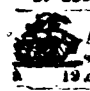

Le navire de première classe **ANN MARY-ANN**, capitaine Clark, partira sous peu. Pour frêt de 200 balles coton, ou passage, s'adresser à

Fs. PERRET & GALLY,

13 déc rue Toulouse, No. 36

POUR RICHMOND (Virginie).

La goëlette **EXIT**, capitaine Hoeval, partira de suite pour frêt ou passage, s'adresser à bord ou à MM. HAGAN, NIVEN & Co.

17 déc—3

POUR BOSTON.—Le navire **A. [L]UCY ANN**, capit. Pratt, est en chargement et partira sous peu de jours. Pour frêt ou passage, s'adresser à

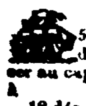

19 déc LINCOLN & GREEN.

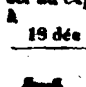

La goëlette **PHOENIX**, annoncé en vente par Thomson & Grant, est maintenant au bout du chemin à coulisses. Les personnes qui désirent l'acheter sont à même de l'examiner. 19 déc

A FRETER.

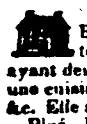

Le beau navire **SENATOR**, de Boston, de 500 tonneaux, sera prêt à prendre son chargement dans quelques jours. Pour les conditions, s'adresser au capitaine à bord, vis-à-vis le chemin-à-coulisses, ou à TIERNAN, CUDDY & Co,

19 déc encoig. Gravier & Tchoupitoulas

A LOUER.

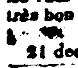

Une **MAISON** en briques, au coin des rues Bourgogne et Canal, composée de 4 beaux appartements, une galerie et deux grands cabinets, ayant deux grandes chambres très-commodes, un grenier, une cuisine, chambres de domestiques, écurie et remise, &c. Elle sera livrable au 1er. janvier prochain.

Plus—Un superbe magasin, situé rue de la Levée, entre les rues Quartier et Esplanade. Ce magasin se louerait à très bon marché, s'adresser à

LAROCHE & GAUTIER,

21 dec rue de Chartres, No. 164

COLONEL DAVID CROCKETT—(Ouvrages anglais) esquisses et bigarrures du colonel David Crockett, du Ouest Tennessee, nouvelles éditions, en vente chez W. McKEAN,

12 déc encoig. Camp et la Commune.

PEAUX—1100 peaux fraiches et salées en débarquement et à vendre par THOMSON & GRANT, rue de la Levée, no. 41

LES soussignés syndics des créanciers de la société de *Clapier & Micoud*, invitent les personnes soit de la ville soit de la campagne qui doivent encore à la dite société, à régler ou faire régler leurs comptes dans le plus bref délai, entre leurs mains au comptoir de MM. Carrière & Borduzat, ou entre les mains de M. A. Micoud, à l'ancien magasin de Clapier & Micoud.

11déc—15 L. M. MALLEIN & D. G. BORDUZAT.

AVIS—Les personnes auxquelles pouvait devoir feu Jacques Vienne, sont priées de présenter leurs réclamations à John Frérot, son exécuteur testamentaire, et au soussigné, rue du Canal, No. 79.

4 déc—1m Chs. L. GARNIER.

JOURNAL DE LA CHAMBRE DES REPRESENTANS, DE L'ETAT DE LA LOUISIANE.

Vendredi, 20 décembre 1833.

La Chambre s'est réunie conformément à l'ajournement.

M. Voorhies a fait la motion qu'il soit nommé (en remplacement de J. F. Canonge, démissionnaire) un membre du comité d'enrôlement, et un autre membre du comité sur les affaires non terminées.

L'orateur a nommé M. Allard, membre du comité d'enrôlement ; et M. Voorhies, de Lafayette, membre du comité sur les affaires non terminées.

Sur motion, ordonné qu'un congé de quelques jours soit accordé à MM. Brown, Mad[dox], C[arr], Walker, Davidson, Bullard, Barrow, Brumfield, Johnson, Mulhollan et Porche.

M. Roussel a présenté la pétition de M. A. Lumi qui demandant certains secours.

Sur motion, ordonné que la dite pétition soit renvoyée au comité des réclamations.

M. Garland, rapporteur du comité auquel ont été renvoyés les retours du cens (census) des votants de l'Etat a fait le rapport suivant :

Le comité spécial auquel ont été renvoyés les retours des différentes paroisses de l'Etat de à l'effet de faire la répartition de la représentation dans la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, a l'honneur de rapporter:

Que profondément convaincu de l'intérêt vital du sujet qui lui a été renvoyé, tant par rapport aux effets qui peuvent en résulter, que par rapport à l'importance des principes qu'il embrasse nécessairement, il a consacré beaucoup de tems à l'examen de toutes les difficultés qui se sont élevées, et leur a donné toute l'attention qu'elles méritent. La chambre a en ce moment le résultat des travaux du comité dans le bill qu'il a soumis à sa considération le 17 courant ; le desir qu'à le comité de soumettre cette mesure à la Législature pour qu'elle s'en occupe le plutôt possible, l'a porté à présenter le bill ensemble avec les retours et les documents qui l'accompagnent, et a obtenir la permission de lui présenter les raisons et les calculs d'après lesquels il est arrivé aux conclusions qu'il soumet à sa considération.

Les assesseurs des paroisses de Concordia, [illegible], de Ouest Bâton Rouge, de Plaquemines et de Terrebonne n'ont pas encore envoyé les retours de leurs paroisses respectives. L'assesseur de la dernière paroisse est comparu devant le comité, et a certifié le nombre de votants porté dans le recensement (census) et a deduit les raisons pour lesquels le retour n'avait pas été produit. Quant aux autres paroisses ci-dessus mentionnées, le comité n'ayant aucun autre data auquel il puisse se référer, s'est trouvé dans la nécessité d'adopter le recensement (census) de l'année 1830. Une semblable mesure doit probablement être préjudiciable aux citoyens de ces paroisses ; mais votre comité étant d'opinion qu'il n'a pas le droit d'agir différemment, laisse à l'exécutif le soin de traduire devant les tribunaux, d'après les dispositions de la section 6ème. de l'acte de la Législature, passé à sa dernière session et intitulé "Acte pourvoyant au mode de prendre le recensement (census) des votants dans l'Etat, les assesseurs qui ont négligé de remplir leurs devoirs."

Le premier objet du comité dans la répartition a été d'accorder à chaque paroisse une représentation, et toute détermination qui réduirait le nombre de membres proposé, entrainerait nécessairement avec elle la conséquence de priver plusieurs paroisses d'une représentation dans cette chambre, et réduirait également le nombre de représentans dans deux ou plus de celles des paroisses qui en ont maintenant deux. Cette alternative désagréable est obviée par le bill qui est maintenant proposé, et le comité espère quand le dit bill sera scrupuleusement examiné qu'on le trouvera constitutionnel, équitable et accordant à tous les districts de l'Etat une représentation juste et proportionnée à tous ses citoyens.

Le cens adopté par le comité en faisant ses calculs a été comme suit ; il s'est assuré de la totalité de tous les votants dans l'Etat, à l'exception de ceux des paroisses d'Est Bâton Rouge, de West Féliciana, d'Est Féliciana, de Ste. Hélène, de Livingston, de St. Tammany et de Washington, le nombre a été divisé par cinquante, nombre de représentans auquel dans l'opinion du comité le peuple des différentes paroisses, autres que celles ci dessus mentionnées, ont droit d'après la Constitution; cette opération a produit une proportion de deux cent vingt trois votans et neuf cinquantième pour chaque représentant. Cette proportion, appliquée à l'agrégat des électeurs dans les paroisses susmentionnées, leur donne dix membres, plus une petite fraction. Le comité procéda alors à répartir les cinquante membres parmi les paroisses de Plaquemines, de St. Bernard, de la Nouvelle Orléans, de Jefferson, de St. Charles, de St. Jean Baptiste, de St. Jacques, l'Ascension, d'Assomption, de la Fourche Intérieure, de Terre Bonne, d'Iberville, d'Ouest Bâton Rouge, de la Pointe Coupée, de Ste. Marie, de St. Martin, de Lafayette, de St. Landry, des Avoyelles, des Rapides, des Natchitoches, de Claiborne, de Catahoula, de Washita, de Concordia et de Carroll. Les dix membres furent de même répartis parmi les paroisses d'Est Bâton Rouge, d'Ouest Féliciana, d'Est Féliciana, de Sainte Hélène, de Livingston, de St. Tammany et de Washington. L'acte déjà rapporté fait foi du nombre qui a été assigné à chacune d'elles. En établissant ce nombre il a été nécessaire d'ajouter les fractions des grandes paroisses à celles des petites paroisses. Si l'on n'avait pas suivi cette méthode, le comité est convaincu qu'aucune base constitutionnelle aurait pu être adoptée, de manière que chaque paroisse put avoir un représentant, vu que le nombre des électeurs de quelques unes d'entr'elles est tellement au dessous de la proportion établie qu'il serait impossible de leur accorder un membre. Le comité a levé cette répartition des membres sur le nombre d'électeurs jouissant du droit constitutionel de voter d'après les retours des assesseurs, parcequ'étant unanimement d'opinion que le nombre des représentans pourrait être également et constitutionnellement augmenté, et il lui a semblé qu'une juste division ne pourrait que donner une satisfaction générale; en conséquence il a cru agir avec jugement en évitant la dissension d'une question qui pourrait causer beaucoup d'alarmes et produire peu d'utilité.

Le comité exposera ici les raisons qui ont motivé l'opinion que le nombre de la Chambre des Représentans put être augmenté sans violer les lois ou la constitution. Le comité ne prétend pas se le cacher : il aborde avec réserve une question importante en elle-même, et douteuse au jugement d'hommes intelligens; enhardi, cependant par la rectitude de ses vues il les soumets avec confiance aux regards de la Chambre et de ses mandataires. Si le comité est arrivé à de fausses conclusions, c'est une erreur qui milite en faveur d'un des droits les plus chers au peuple ; le droit de la représentation.

La constitution de l'Etat, adoptée par la convention le 22 janvier 1812, définit spécialement les limites du territoire dans lequel elle serait en force ; c'est-à-dire commençant à l'embouchure de la rivière Sabine, jusqu'à une ligne tirée le long du milieu de la dite rivière, embrassant toutes les îles jusqu'au 32e. dégré de lat. ; de là directement Nord jusqu'à l'extrémité du 33ème. dégré de lattiude ; de là courant le dit parallèle de latitude jusqu'au fleuve Mississipi ; de là descendant le dit fleuve jusqu'à la rivière d'Iberville ; et de là le long du milieu de la dite rivière et des lacs Maurepas et Pontchartrain jusqu'au golfe du Mexique ; et de là, bornée par le dit golfe jusqu'à l'endroit du départ. Aucune portion de l'Etat, connue sous le nom de la Floride et contenant sept paroisses riches et populeuses, ne se trouve enclavée dans ces limites. Il est à présumer que lorsque la convention déliberait sur les différentes dispositions de la constitution son intention était qu'elles ne devaient avoir force que dans les limites precrites. Aussi est-il statué dans le préambule "qu'afin d'assurer aux citoyens qui se trouverait dans ces limites la jouissance de la vie, la liberté et la propriété" la constitution ou la forme de gouvernement qui suit a été ordonné et établie. Par differents droits de différens privilèges ont été assurés au peuple qui résidait, ou qui pourrait à l'avenir resider dans ces limites. Parmi ces droits existe celui qui leur accorde une représentation de cinquante membres dans la branche populaire de la législature quand l'exercice de ce droit serait cru nécessaire ou pertinent. Ce droit est aussi expressément accordé que le droit de suffrage; le droit d'être entendu dans toute affaire criminelle; le droit de jugement par jury, et plusieurs autres dont on ne saurait priver des citoyens par aucune législation, ou par aucun pacte de la législature avec un autre Etat ou avec les Etats-Unis. Le comité pense qu'il est de la compétence de la législature d'admettre d'autres citoyens pour lesquels la constitution n'a pas pu statuer, ajouir des mêmes privilèges qui ont été accordés à ceux qui résident dans les limites orizontales de l'Etat, si ces citoyens résidans n'étaient privés par cet acte d'aucun des droits ouprivilèges dont ils ont été investis par la constitution. Le 14mè. jour d'avril de l'année 1812 le Congrès passa une loi par laquelle il est statué : en cas que la législature de l'Etat y consente que toute cette portion de terre comprise dans les limites suivantes, savoir : commençant au confluent de l'Iberville et de Missisipi; de là suivant le milieu de l'Iberville, de l'Amite et des lacs Maurepas et Pontchartrain jusqu'à l'embouchure de l'Est de la rivière des Perles ; de là remontant la branche orientale de la rivière des Perles jusqu'au 31ème. degré de latitude du nord ; de là suivant le dit parallèle de latitude, jusqu'au Missisipi; de là descendant le cours de ce fleuve jusqu'au point de départ; deviendra et constituera partie de l'Etat de la Louisiane et sera soumise à ses lois et constitutions, de même et à toutes fins que si elle eut été originellement comprise dans les limites de l'Etat. Par la seconde section du même acte il est pourvu : Qu'il sera du devoir de la législature de l'Etat de la Louisiane, en cas qu'elle consentit à l'incorporation du dit territoire de pourvoir à leur première séance, par dispositions légales à la représentation de dit territoire dans la législature de l'Etat, sur les principes de la constitution ; et d'assurer aux habitants du dit territoire les mêmes droits, privilèges, bénéfices et avantages, dont jouissent les habitants des autres parties de l'Etat ; laquelle loi sera sujette à revision, modification ou amendement par le congrès, et ce de la manière pourvue pour l'amendement de la constitution de l'Etat ; mais elle ne sera pas sujette à être changée ou amendée par la législateurs de l'Etat." En conformité avec les dispositions de cet acté du congrès; la législature, le 4 août 1812, approuva l'extension des limites de l'Etat, en y aggrégeant le dit territoire; et le 25 du même mois, la législature *ajouta par acte, trois membres au Sénat et six à la Chambre des Représentants*: De ce fait, on peut inférer l'opinion de ceux qui formèrent ce pacte avec les Etats-Unis ; plusieurs d'entre eux avaient été membres de la convention, qui quelques mois auparavant rédigeat la constitution, et qui, il est à présumer, en comprenait le but et l'exposition. Le comité ne doute nullement que la législature eut le droit d'accorder une représentation, dans le Sénat, aux habitants résidant dans le territoire annexé ; et le même droit de représentation dans la chambre existe maintenant, quoique l'application du principe augmenterait le nombre des membres. La limitation du nombre des Sénateurs, voulue par la constitution, quoiqu'elle ne soit pas exprimée dans le même langage, est aussi obligatoire que celle qui limite les représentants au nombre de cinquante. "*L'Etat*," dit cette disposition, "sera divisé en quatorze districts sénatoriaux, qui seront à jamais indivisibles etc. etc., et chaque district élira un sénateur." En regard de cette clause, il est évident que les sénateurs ne devraient pas excéder le nombre de quatorze ; et cependant il est notoire que ce corps se compose maintenant de dix sept membres. Le comité est d'opinion que les trois membres qui représentent ce qu'on appelle communément les paroisses des Florides ont le droit aussi incontestable à siéger dans le sénat, d'après le pacte fait avec les Etats Unis, qui est irrévocable, sans le consentement des parties, que les autres quatorze sénateurs sous l'empire de la constitution. Par le même pacte, les habitants de ces paroisses peuvent être représentés dans la chambre, "sur les principes de la constitution," savoir lorsqu'une certaine proportion de représentation est établie dans les limites originelles de l'Etat; la même proportion doit être établie dans ces paroisses ; lorsqu'un individu de la Nouvelle Orléans ou des Attakapas est un électeur qualifié, un citoyen de Féliciana, possédant les mêmes qualifications, jouira aussi de son droit de suffrage ; lorsqu'un citoyen de la paroisse des Rapides possède les qualités requises pour être membre de l'une ou de l'autre branche de la législature, ou pour remplir tout autre charge, un citoyen de St. Tammany, pourvu des mêmes qualifications, avec le même droit. Ce peu d'examples suffisent pour démontrer ce que le comité croit avoir été le but du congrès, lorsque ce corps imposa les conditions, spécifiées dans l'acte, qui a été mentionné. Les dispositions de la constitution étaient dès lors bien connues des membres du congrès, car ils l'avaient examinée quelques jours d'avance ; l'acte admettant l'état dans l'union, ayant été approuvé moins d'une semaine avant l'approbation de celui annexant ce territoire à l'Etat. C'est pourquoi l'acte établit des dispositions accordant à ces paroisses une représentation égale dans la législature. Si le congrès avait été d'avis que le peuple résidant dans les limites du territoire [n']eussent pu être représenté en vertu de la constitution ; la condition comprise dans le pacte devient un acte surérogatoire.

Le comité pense que la législature n'a pas le pouvoir de céder ou de transférer à d'autres sections de l'Etat, aucune portion du nombre des représentants auxquels le peuple a droit dans de certaines limites déterminées; et il ne parait pas jusqu'à évidence, que la chose ait été faite. Il est vrai que les paroisses de la Floride ont toujours eu leurs représentants dans la chambre; mais rien ne prouve qu'ils y aient jamais siégé par aucun autre droit que celui qu'ils pouvaient légalement revendiquer. La question n'est donc pas encore tranchée; parce que s'il est vrai, et le comité le croit, que les paroisses de la Floride ont toujours été représentées d'après le pacte; dans ce cas, les autres paroisses n'ont jamais eu le nombre complet de membres dans la chambre, que la constitution leur allouait dans le principe; et le comité est d'opinion qu'il est incorrect de dire, que parceque ce nombre ne leur a pas été accordé jusqu'à présent, elles ont perdu le droit de le réclamer. Les paroisses étaient investies d'un droit absolu; mais l'exercice en était réservé à l'avenir, et pouvait être revendiqué à n'importe quel temps; et aucun pacte ou acte législatif ne saurait priver le peuple de ce droit, il n'y a pas de prescription contre les droits constitutionels; ils ne sauraient être annulés par inférence, Supposons que la chambre des représentants à l'époque de l'adoption de l'acte annexant la Floride à l'Etat, se composait de cinquante membres; y a-t-il personne qui puisse dire que la législature aurait pu prendre une portion de ces membres pour les répartir parmi les paroisses de la Floride? *Le* comité ne le pense pas. Alors il est indubitable que l'état de la question n'est pas changé, par le fait qu'il n'y avait pas cinquante membres dans ce tems à la chambre; parceque le droit de les avoir là, existait dès lors, et que ce droit était comme il l'est encore, inperscriptible. Supposons ce cas. Que les Etats Unis cèdent une portion du territoire d'Arkansas à cet Etat, et insèrent dans l'acte des dispositions semblables à celles que nous avons rapportées; la législature ne pourrait-elle pas légalement pourvoir à la représentation dans le sénat et dans la chambre, du peuple habitant le territoire ainsi cédé, sans être obligé de soustraire aux autres portions de l'Etat, les membres qu'ils ont déjà? le comité croit qu'elle pourrait le faire en vertu de la constitution.

C'est une règle de construction également applicable à la constitution et aux *statuts*, que le tems, les saisons, la situation et les circonstances, à la faveur desquels une loi est passée soient pris en considération, à l'effet de s'assurer du but des législateurs. Après avoir dûment examiné le sujet, le comité s'en soumet le résultat sans entrer dans la discussion de plusieurs questions de convenance qui se sont présentées; mais que le comité ne croit pas devoir trouver ici leur place, étant plus propre à devenir l'objet d'une discussion lorsque les détails du bill devront être déterminés,

R. GARLAND, Rapporteur.

M. Allard, au nom du comité d'enrôlement, a rapporté comme dument enrôlé le bill intitulé "Acte pour abroger les divers actes relatifs à l'introduction des esclaves dans cet Etat et pour d'autres objets."

M. Grymes, au nom du comité judiciaire a présenté le bill intitulé "Acte pour étendre la juridiction de la Cour de Paroisse de la ville et paroisse de la Nlle. Orléans."

Ce bill a subi sa première lecture.

Sur motion, ordonné que la Chambre se dispense de ses règles et procède à la seconde lecture du dit bill.

Sur motion ordonné que la Chambre se dispense de ses règles et procède à la 3ème. lecture et à la considération du dit bill.

Sur motion ordonné que ce bill soit pris en considération, section par section.

Les diverses sections ayant été adoptées, sur motion, ordonné que le dit bill passe et conserve son titre.

M. Morgan, rapporteur du comité auquel a été renvoyée le mémoire de Wm. Winfree, portant certaines accusations contre James Duff, juge de paix, a fait le rapport suivant :

Le comité auquel a été renvoyée la pétition de W. Winfree, portant certaines accusations contre James Duff, juge de paix, dans et pour la paroisse d'Est Bâton Rouge, a l'honneur de rapporter,

"Que le 19 octobre 1833, une citation a été servie au dit Duff, le sommant à comparaitre pardevant cette Chambre, le premier jour de la présente session ; que le dit Duff n'a pas paru, et a traité avec mépris la sommation de cette Chambre; dans l'opinion du comité le refus par le dit Duff de se conformer aux ordres de la Chambre est une raison suffisante pour le démettre de sa place ; en conséquence il présente à la Chambre la résolution suivante : Résolu par le Sénat et la Chambre des Représentans réunis en Assemblée Générale; les deux tiers des deux Chambres y concourant : Que le gouverneur soit invité à démettre de sa place James Duff, juge de paix, dans et pour la paroisse d'Est Baton Rouge.

Signé, THOS. GIBBS MORGAN.

Sur motion, ordonné que le dit rapport soit adopté.

M Maddox, conformément à l'avis qu'il en avait donné a présenté le bill intitulé "Acte pour amender l'acte accordant certains pouvoirs aux fran-tenanciers de la ville de Monroe, approuvé le 14 mars 1820, et l'acte accordant certains pouvoirs aux franc tenanciers de la ville de Monroe, approuvé le 17 mars 1826."

Ce bill a subi sa première lecture et a été renvoyé à demain pour être lu une seconde fois.

M. McRea, conformément à l'avis qu'il en avait donné a présenté le bill intitulé "Acte pour définir les qualifications des juris de police dans la paroisse de Livingston et pour d'autres objets."

Ce bill a subi sa première lecture et a été *renvoyé* à demain pour être lu une seconde fois.

M. Lessassier a donné avis qu'il présenterait sous peu un bill intitulé "Acte pour abroger l'acte intitulé "Acte pour accorder à Thomas [illegible] le privilège de tenir un ferry sur la rivière [illegible] vis-à-vis la ville de Plaquemines."

M. Walker, conformément à l'avis qu'il en avait donné a présenté le bill intitulé "Acte pour accorder aux juges de district et aux juges de paix le droit d'accorder des licences de mariage, en de certains cas;" lequel bill a subi sa première lecture.

Sur motion, ordonné que la Chambre se dispense de ses règles et procède à la seconde lecture du dit bill.

Sur motion, ordonné que la Chambre se dispense de nouveau de ses règles et procède à la 3ème. lecture et à la considération du dit bill.

Sur motion, ordonné que le dit bill passe et conserve son titre.

Le greffier a été chargé d'y demander le concours du Sénat.

ORDRE DU JOUR.

Les bills intitulés :

"Acte pour incorporer la Compagnie des Architectes du 8ème. district de la cité de la Nouvelle Orléans."

"Acte pour amender la 17ème. section du Code Noir," ont subi leur seconde lecture et ont été renvoyés à demain pour être lus une troisième fois.

Sur motion, ordonné que la considération ultérieure du bill relatif à la milice soit *renvoyée et fixée* après que la Chambre aura disposé du bill intitule "Acte pour répartir la représentation dans la Chambre des *Représentans de l'Etat de la Louisiane conformément* au 6ème. cens (census) voulu par la Constitution;" lequel a été pris en considération, section par section.

Les diverses sections ayant été adoptées ; sur la passation définitive du dit bill, l'appel nominal a été demandé, et il a paru que MM. Allard, Barrow, Bienvenu, Bouligny, Bullard, Canonge, Charpantier, Chauvin, Chinn, Daunoy, Debaillon, Ducros, False, Garland, Grymes, Guillet, Hoa, Holstein, Horton, Lagarde, Legendre, Lessassier, Maddox, McRea, Marigny, Nichols, Porche, Roussel, Sibley, Taylor, Thibodeaux, Voorhies, de Lafayette, Voorhies des Avoyelles, et Watkins ont voté dans l'affirmative—31 oui.

Et que MM. Breau, Brumfield, Davidson et Jones ont voté dans la négative—4 non.

En conséquence ce bill a été adopté.

Sur motion, ordonné que le dit bill conserve son titre primitif.

Le greffier a été chargé d'y demander le concours du Sénat.

Un message du Sénat, par M. Davis, son secrétaire, informant la Chambre que le Sénat a donné son concours à la résolution relative à l'élection d'un major-général de la 3ème. division de la milice de la Louisiane ; ainsi qu'à la résolution nommant un comité réuni à l'effet d'examiner les comptes du Trésorier de l'Etat et des documents à l'appui—

Messieurs Hiriart et Saunders sont nommés membres du dit comité de la part du Sénat.

Par le même message la Chambre a été informée que le comité d'enrôlement du Sénat ayant rapporté comme dûment enrôlée la résolution requerrant l'avocat général de l'Etat de la Louisiane, à poursuivre les commissaires nommés en vertu de l'acte approuvé le 4 mars 1830, intitulé " acte faisant une appropriation pour améliorer la navigation de la Rivière Amite."

La signature de l'orateur y est demandée.

La Chambre s'est occupée du bill intitulé " acte pour organiser et discipliner la milice de l'Etat de la Louisiane.

Les diverses sections du dit bill ayant été adoptées avec quelques amendements.

Sur motion, ordonné que le bill passe et conserve son titre primitif.

Le greffier a été chargé d'y demander le concours du Sénat.

Sur motion, la Chambre s'est ajournée à lundi, 10 heures du matin.

VENTES A L'ENCAN.

PAR DUTILLET & MOSSY.

IL sera vendu, le mercredi, 15 janvier prochain, et les jours suivans, à l'heure de midi, [illegible] la [Nou]velle-Bourse, en cette ville, par ordre de la Cour des Preuves de cette ville et paroisse d'Orléans, les biens ci-après décrits, dépendant de la succession de feu Sieur Simon Cucullu, savoir :

BIENS-FONDS.

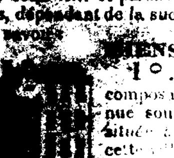

1°. Vingt Lots de Terre, composant l'habitation [illegible] connue sous le nom [illegible] située à environ [illegible] cette ville [illegible] paroisse St. Bernard [illegible] mesurent chaque, l'arpent de face [illegible] sur une profondeur qui s'étend jusqu'aux [illegible] fort Bienvenu, et varie entre 101 et 111 arpens [illegible] courant parallèlement ; et le [illegible] ses de face au dit chemin, sur une plus grande profondeur et ouvre considérablement dans le fond ; ensemble les batisses et améliorations qui se trouvent [illegible] dits lots de terre ; consistant en maison de résidence et autres édifices ; une machine à vapeur de la force de 25 à 30 chevaux, un moulin à scie en grande partie monté, équipage, sucrerie, purgerie, &c.

On vendra ensemble les droits à la batture qui correspondent à chacun des dits lots de terre ; ainsi que les droits et réclamations que la succession a sur toute profondeur ultérieure qui s'étend jusqu'au Lac Borgne [illegible] jusqu'au fort du Chef Menteur ou au Lac Pontchartrain [illegible] sur un morceau de terre réservé par les Etats Unis pour l'emplacement du fort Bienvenu qui se trouve presque entier enclavé dans les limites de la dite habitation [illegible] au reste que le tout se trouve figuré sur un plan dressé le 20 septembre 1833, par Louis Bringier arpenteur, et qui sera exposé à la Bourse, quelques jours avant la vente.

Cette terre est incontestablement une des mieux situées et des plus avantagées de cet Etat ; placée à proximité de la ville, elle offre un site convenable pour des maisons de plaisance ; et en outre, elle est parcourue en tous sens par des bayous presque tous navigables, qui [illegible] l'assainir et à la désécher ; un canal [illegible] Pêcheurs du Village des Catalans établit dans les limites de cette terre, une communication directe avec cette ville, et pourrait devenir une source de revenus.

2°. 2 LOTS DE TERRE, situés [dans la] paroisse Plaquemines à environ 17 lieues au dessous de cette ville et du même bord ; ayant chaque 20 arpens de face au fleuve, sur 17 arpens de profondeur [illegible] conformément au plan dressé le 7 novembre 1833 par L. Bringier.

TERRAINS & MAISONS.

3°. 1 LOT DE TERRE, situé en cette ville et mesurant 37 pieds, 3 pouces face à la rue de Chartres, sur 115 pieds, 1 pouce de profondeur, ensemble la maison en briques à 3 étages, cuisine et autres bâtisses en briques qui s'y trouvent ; conformément au plan dressé le 18 septembre [illegible], par le dit Ls. Bringier ; cette propriété est celle connue sous le nom de Boulangerie de Bouny.

4°. 1 LOT DE TERRE, situé en cette ville à l'encoignure des rues Condé et Dumaine, mesurant [illegible] pieds face à la rue Condé, sur 75 pieds 1 pouce et demi de profondeur et face à la rue Dumaine, ensemble la maison en briques à 3 étages, cuisines et autres dépendances qui s'y trouvent ; cette propriété est celle occupée par Oriol & Co. pharmaciens.

5°. 1 AUTRE LOT DE TERRE, adjoignant le précédent et mesurant 21 pieds 5 pouces face à la rue Condé, sur 75 pieds 1 pouce et demi de profondeur, avec les mêmes bâtisses que dessus.

6° 1 AUTRE LOT DE TERRE, adjoignant le précédent, ayant 22 pieds 5 pouces face à la rue Condé, sur 75 pieds, 1 pouce et demi de profondeur, ayant aussi les mêmes bâtisses.

7° 1 LOT DE TERRE, situé en cette ville, rue des Ursulines, mesurant 23 pieds de face, sur 159 pieds 6 pouces de profondeur ; sur lequel se trouve une maison en briques et à étages avec cuisine en briques, semi-double, &c. avec cour et arrière cour; cette propriété est celle occupée par M. Desmares et désignée par le No. 84.

8° 1 AUTRE LOT DE TERRE, adjoignant le précédent, de la même contenance et ayant dessus les mêmes bâtisses.

Cette propriété désignée par le No. 86 est celle occupée par M. Valérien Allain, fils.

9°. UN AUTRE LOT DE TERRE adjoignant le précédent, de la même contenance et de la même description.

Cette propriété désignée par le No. 88 est occupée par M. Armand Pitot, et a droit de mitoyenneté au mur du voisin.

10°. UN LOT DE TERRE situé au faubourg Marigny, à l'encoignure nord-est des rues des Français et Moreau, désigné par le No. 1, sur un plan dressé le dix huit septembre dernier, par L. Bringier, et mesurant 26 pieds 6 pouces face à la rue Moreau, sur 92 pieds de profondeur et face à la rue des Français, ensemble les édifices qui s'y trouvent.

11°. LE LOT No. 2, adjoignant le précédent, mesure 26 pieds 10 pouces face à la rue Moreau, sur 92 pieds de profondeur, ensemble les édifices qui s'y trouvent.

12°. LE LOT No. 3 adjoignant les précédans, mesure 36 pieds face à la rue des Français, sur 65 pieds 4 pouces de profondeur, ensemble les édifices qui s'y trouvent.

13°. LE LOT No. 4, situé à l'encoignure sud-est des rues Moreau et des Français, mesure 34 pieds 5 pouces face à la rue Moreau, sur 88 pieds 6 pouces de profondeur et face à la rue des Français, avec les édifices qui s'y trouvent.

14°. LE LOT No. 5, mesure 32 pieds 10 pouces face à la rue Moreau, sur 88 pieds 2 pouces et plus de profondeur, ensemble les édifices qui s'y trouvent.

15°. LES LOTS Nos. 6 et 7, mesurant chaque 30 pieds 4 pouces face à la rue Moreau, sur une profondeur qui varie de 92 pieds 8 pouces à 92 pieds 10 pouces; ensemble les divers édifices qui s'y trouvent.

16°. ET LE LOT No. 8 mesure 30 pieds 4 pouces et demi face à la rue des Français, sur 128 pieds de profondeur, la ligne de fond perd environ 4 pieds ; ensemble les bâtisses qui sont dessus.

17°. UN LOT DE TERRE situé au même faubourg rue des Grands-Hommes, entre Marigny et [illegible] ville, ayant 55 pieds 4 pouces de face sur 127 pieds 10 pouces de profondeur, avec les édifices qui se trouvent dessus.

18°. CINQ LOTS DE TERRE situés au Nouveau Faubourg Marigny, désignés par les Nos 1, 2, 3, 4 et 5 sur un plan particulier, et situés [illegible] compris entre les rues St. Antoine, Morales, Annette et Pons [illegible] lots Nos. 1, 2, 3 et 4 mesurant chacun 32 pieds face à la rue St. Antoine, sur 96 pieds de profondeur. Le No. 1, [illegible] encoignure aux rues St. Antoine et Morales et le No. 5, mesure 32 pieds face à la rue Morales, sur 126 pieds de profondeur. Toutes les propriétés ci-dessus décrites seront vendues conformément aux plans dressés par L. Bringier, arpenteur, et qui seront exposés à la Bourse quelques temps avant le jour de la vente.

ESCLAVES.

1°. Les ESCLAVES suivans attachés au service particulier de la famille du défunt : *Pierre*, nègre âgé d'environ 21 ans, domestique de maison, cocher et cuisinier, mauvais sujet; *Fine* ou *Jenny*, négresse de 20 ans, domestique de maison et un peu couturière, [illegible] garantie et tous les droits de propriété de la succession à un esclave nommé *Etienne*, nègre de 19 ans, bon maçon et actuellement en maronnage hors des Etats-Unis.

2°. 72 TETES D'ESCLAVES de l'un et l'autre sexes, et tous âges, employés à l'exploitation de la sucrerie. La plupart sont de jeunes nègres créoles et Américains et presque tous bons sujets, savoir : *Nérou*, nègre commandeur, forgeron, entendu à conduire une machine à vapeur, un peu cordonnier, âgé d'environ 42 ans; *Alfred*, charpentier, tonnelier et cordonnier, âgé d'environ 40 ans; *Alfred*, charpentier, âgé d'environ 29 ans; *Alphonse*, bon tonnelier, travaillant un peu à la charpente, âgé d'environ 22 ans; *Andrew*, charretier, laboureur, âgé d'environ 17 ans; *Antoine*, nègre de champ et calfat, âgé d'environ 50 ans; *Bastien*, créole, charretier, laboureur, âgé d'environ 27 ans; *Bell*, nègre de champ, cocher, âgé d'environ 20 ans; *Billy*, charretier, laboureur âgé d'environ 15 ans; *Bob*, charretier, laboureur, âgé d'environ 21 ans; *Boomfield*, charretier, laboureur et cordonnier, âgé d'environ 26 ans; *Cardina*, charretier, laboureur, âgé d'environ 20 ans; *Charles*, nègre de champ, âgé d'environ 28 ans, *Charles*, nègre de champ, âgé d'environ 38 ans; *Clem*, charretier, laboureur âgé d'environ 23 ans, *Daniel*, nègre de champ, âgé d'environ 22 ans; *Frank*, charretier, laboureur, âgé d'environ 20 ans, *Isaac*, forgeron, âgé d'environ 32 ans; *Jacob*, nègre de champ, âgé d'environ 26 ans; *Jacob*, charretier laboureur, âgé d'environ 24 ans; *Jean-Baptiste* créole charretier, laboureur, âgé d'environ 29 ans; *Jordan*, nègre de champ, âgé d'environ 25 ans; *John*, nègre de champ, âgé d'environ 27 ans; *Lewis*, nègre de champ et entendu à conduire une machine à vapeur et scieur de long, âgé d'environ 28 ans; *Ned*, nègre de champ, âgé d'environ 29 ans *Ned*, charpentier, âgé d'environ 19 ans; *Nil*, charretier, laboureur, âgé d'environ 30 ans; *Parker*, nègre de champ, âgé d'environ 55 ans; *Plenty*, maçon, âgé d'environ 40 ans; *Phebus*, nègre de champ, âgé d'environ [illegible] ans; *Louis*, créole, charpentier, tonnelier et sucrier, âgé d'environ 52 ans. *Richard*, charpentier, âgé d'environ 25 ans; *Billy*, charpentier, laboureur, âgé d'environ 21 ans; *Robert*, nègre de champ, âgé d'environ 22 ans ; *Sam-Clark*, nègre de champ, âgé d'environ 24 ans; *Petit-Sam*, nègre de champ, âgé d'environ 16 ans; *Sam*, palfrenier, âgé d'environ 63 ans; *Simon*, nègre de champ, âgé d'environ [illegible]; *Turner*, nègre de champ, tonnelier, âgé d'environ [illegible]; *Will*, tonnelier, âgé d'environ 28 ans; *William*, charpentier, âgé d'environ 38 ans; *Taty*, nègre de champ, âgé d'environ 15 ans; *Steven*, nègre de champ, âgé d'environ 13 ans; *Jack*, charretier, âgé d'environ 18 ans. *Bord*, nègre [illegible], âgé d'environ 10 ans; *Joe*, charretier, âgé d'environ 20 ans; *Bristol*, charretier, âgé d'environ 17 ans. *Hannah*, négresse de champ, âgé d'environ 16 ans; *Arene* blanchisseuse et repasseuse, âgée d'environ 40 ans; *Charlotte*, couturière, âgée d'environ 19 ans. *Etta*, de 22 ans, et son enfant de 10 mois; *Esther*, négresse de champ, âgée d'environ 60 ans. *Harriett*, négresse de champ, âgée d'environ 24 ans; *Harriett*, négresse de champ, âgée d'environ 20 ans; [illegible], négresse de champ, âgée d'environ 14 ans; *Jude*, négresse de champ, âgée d'environ 22 ans; *Judith*, négresse de champ, âgée d'environ 2[?] ans; *Mar*, négresse de champ [illegible] ans. *Mamma*, couturière et domestique, âgée d'environ 22 ans, et son enfant d'environ 2 ans. *Maxime*, négresse de champ, âgée d'environ 14 ans; *Marie Thérèse*, négresse de champ, âgée d'environ 65 ans; *Nancy*, négresse de champ, âgée d'environ 25 ans. *Nancy*, négresse de champ, âgée d'environ 12 ans. *Nicy*, négresse de champ, âgée d'environ 16 ans; *Patsy*, négresse de champ, âgée d'environ 2[?] ans. *Rosette* créole, négresse de champ et cuisinière, âgée d'environ 20 ans; *Sophie*, négresse de champ, âgée d'environ 23 ans [illegible], âgée d'environ 2[?] ans [illegible] mois; [illegible] négresse de champ, âgée d'environ 22 ans. *Sucky*, négresse de champ, âgée d'environ [illegible] ans.

ACTIONS DE BANQUES ET AUTRES.

13 actions de la Compagnie des Canaux de Barataria et Lafourche, payées en plein.

12 actions de la Compagnie d'Assurance des Négocians, sur lesquelles [illegible] ont été payées.

[illegible] actions de la Compagnie du Rail Road, payées en plein.

[illegible] actions de la Compagnie des Architectes, payées en plein.

[illegible] actions de la même Compagnie, sur lesquelles 3-10 ont été payés.

[illegible] de la Compagnie [illegible] Presse à Coton à Vapeur [illegible]

23 actions de la même Compagnie sur lesquelles $2340 ont été déjà payées [illegible] balance est payable à 12, 18, 24 [illegible] mois à partir du 4 février 1833, l'acquéreur devant [illegible] paiement des billets fournis à cet effet par le dit feu Simon Cucullu, se montant à $3,450.

90 actions de la Banque de l'Etat de la Louisiane, payées en plein.

10 actions de la même Banque, sur lesquelles 3-5 ont été payés.

30 actions de la même Banque, sur lesquelles 4-5 ont été payés.

974 actions de la Banque de l'Union de la Louisiane

CONDITIONS :

1°. Les actions de Banque et de Compagnie payables à 60 jours de crédit en billets endossés à la satisfaction de l'exécuteur testamentaire.

2°. Les esclaves payables à 1 et 2 ans de crédit, en billets par coupons [illegible] par hypothèque spéciale et endossés à la satisfaction de l'exécuteur testamentaire.

3°. Les biens-fonds situés tant en cette ville que dans les paroisses St. Bernard et Plaquemines, payables à 1 et 2, 3 [illegible] billets par coupons endossés à la satisfaction de l'exécuteur testamentaire, et portant hypothèque spéciale jusqu'au parfait paiement.

Tous les billets [illegible] devront être faits payables en l'une des Banques de cette ville.

N. B. Dans le cas [où l']adjudication des deux tiers des 20 lots de terre premièrement decrits, n'aurait pas lieu et ne s'élèverait pas à l'estimation déterminée par l'assemblée de famille de l'héritier mineur, alors, et de suite on procèdera à la mise aux enchères de l'habitation entière avec tous les esclaves y attachés les animaux, ustensiles aratoires et autres dépendances, &c. à un crédit de 1, 2, 3 ans en billets endossés à satisfaction, divisés par coupons et garantis par hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement.

Les actes de vente seront passés en l'étude de M. Octave de Armas, notaire public, aux frais des acquéreurs.

Et dans le cas où la vente de l'habitation aurait lieu par lots, il sera procédé le lundi, 25 janvier 1834, par le juge de paroisse de St. Bernard, sur l'habitation ci-dessus décrite et à 10 heures du matin, à la vente et adjudication des objets suivans dépendant de la dite terre, savoir : 25 chevaux, 3 mulets, 15 paires bœufs de tire, 25 vaches et jeunes veaux, 10 moutons, charrettes, cheval et à bœufs harras, pioches et autres objets d'agriculture, ainsi qu'une voiture et un cabriolet, &c.

CONDITIONS :

Toutes sommes au-dessous de $200 comptant; et au-dessus à quatre mois de crédit, en billets endossés à satisfaction. 2 décembre—14,2ps

PAR TRICOU & CANONGE.

EN vertu d'un ordre de la Cour des Preuves dans et pour cette ville et paroisse d'Orleans, en date du 28 novembre courant, il sera vendu, le Lundi 30 décembre 1833, à l'heure de midi, et au café de la Nouvelle Bourse, de cette ville, les biens ci-après décrits, dépendant tant de la succession de feu José Estevanell que de la société d'Estevanell & Courval, savoir :

1°. Un Lot de Terre situé à l'encoignure des rues des Magasins et Poydras, au faubourg Ste. Marie, mesurant 92 pieds 10 pouces face à la rue des Magasins, sur 114 1-3 pieds de profondeur et face à la rue Poydras : ensemble les divers édifices qui s'y trouvent.

2° Tous les droits et privilèges de Bail qu'à et peut avoir ladite société d'Estevanell & Courval, pendant 18 ans, à partir du 1er. octobre 1831, sur un lot de terre situé au dit faubourg, à l'encoignure des rues des Magasins et Notre-Dame ; mesurant 101 1-4 pieds de face à la rue des Magasins, sur 123 1-2 pieds de profondeur, et face à la rue Notre Dame ; sur lequel se trouve bâtie une maison en briques et à étage, divisée en un grand magasin d'entrepôt au rez-de-chaussée, et en 5 corps-de-logis séparés, au premier; chacun avec cuisine, chambre à domestiques, &c.

3° Une négresse nommée Nina, créole, âgée d'environ 30 ans, un peu cuisinière et domestique de maison, avec ses deux enfans, mulâtres, nommes Lise de 9 ans et Charles de 7 ans.

4° Le brick Manuelit[a] du port d'environ 174 tonneaux, avec ses agrès et apparaux.

5° La polacre Tres Amigos, d'environ 196 tonneaux, avec ses agrès, &c.

6° La polacre Vizcaina, du port d'environ 134 tonneaux, avec ses agrès, &c.

7° La goëlette Tita, du port de 136 tonneaux, avec tous ses agrès, &c.

8° La goëlette Bien Apa[rec]ida, d'environ 96 tonneaux, avec ses agrès, &c.

Conditions. La propriété sise à l'encoignure des rues Poydras et des Magasins [illegible] ou 5 mars [illegible] et $7750 au 5 [illegible] la balance, à un crédit de 1, 2 et 3 ans.

Le bail de la propriété sise à l'encoignure des rues des Magasins et Notre-Dame, à [illegible] crédit ; l'acquéreur devant [illegible] opérations [illegible] sées aux dits Estavanell & [illegible] aux termes de trois actes [illegible] 30 avril et 25 [illegible] 1832, desquels obligations [illegible] sera donné communication au jour de la vente.

La famille [illegible] crédit [illegible] tout en billets endossés [illegible] et assurée par [illegible]

Les bâtimens [illegible] crédit en billets par coupons, en [illegible] devant en être faite à [illegible] dès déchargement de leur cargaison [illegible] transfèrera aux acquéreurs les polices d'Assurance.

Les actes de vente [illegible] l'étude de Octave de Armas, notaire public [illegible] acquéreurs.

N. B. La propriété [illegible] des Magasins et Notre-Dame est louée [illegible] $500 [illegible] savoir : 4 des corps de logis à $[illegible] par mois chacun, [illegible] à $40, et le magasin qui a [illegible] mois.

Le [illegible] au même prix. 28 nov

MAGASIN D'ARTICLES NOUVEAUX DE PARIS. *RUE DE CHARTRES* [illegible]

ALEXANDRE PAYA, arrivé récemment de Paris, offre à vendre à des prix modérés, les articles suivans : Un bel assortiment de librairie, ouvrages de littérature, romans nouveaux de Paul de Kock, Ricard, Eugène Sue, Jouy, livres d'église [illegible] fine, bijouterie, horlogerie, montres de [illegible] pour hommes et pour femmes, gravures et lithographies, sujets érotiques, portraits, [illegible] miniatures, nécessaires de dame et pour homme [illegible] et pour divers [illegible] mantelets de dames et pour hommes [illegible] en batiste et foulards des Indes, parapluies, ombrelles, cannes à poignards, [illegible] ustensiles de chasse, jolis pistolets de poche [illegible] à gaine, couteaux [illegible] peau et fil d'Ecosse, chapeaux [illegible] et casquettes en [illegible], cravattes [illegible] satin, cols en velours, satin, [illegible] toile, perkale [illegible] pour habit, à tête, &c. [illegible] briquets de poche, lampes [illegible] plaqué et bronze, papier à lettre [illegible] grand nombre d'objets de fantaisie [illegible] de Marc Brezard et Royer de Bordeaux, cages et graines pour oiseaux.

2e déc

GRAINES DE JARDINAGE FRAICHES (De la récolte de 1833.)

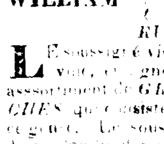

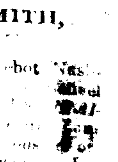

En débarquement et à vendre comme à l'ordinaire au magasin de Graines de Jardinage de

WILLIAM No. 83 SMITH, *RUE DE [illegible]*

LE soussigné vient de recevoir par le [paque]bot [illegible] un [illegible] assortiment de GRAINES DE JARDINAGE FRAICHES qui consiste en tout ce que [illegible] Le soussigné croit pouvoir [illegible] qu'on donnera pendant [illegible] jardiniers et aux marchands de la campagne pourvoir [illegible] soit par livre, soit par paquet de cent douzaines.

W. M. SMITH, au magasin de graines [illegible] de la Commune, [illegible]

Un assortiment de Pattes d'Asperges [illegible] à vendre par centaine ou par millier.